

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 19 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 31 juillet 1937 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 septembre 1938 portant modification du décret du 3 novembre 1934, organisant les Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 3 du décret du 3 novembre 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Il ne peut être créé qu'une Société par cercle. Toutefois, si des circonstances particulières venaient à l'exiger, il pourrait être créé une Société dans une subdivision administrative, sur la proposition de la Commission Centrale de surveillance visée à l'article 3 du présent décret, par arrêté du Commissaire de la République, soumis à l'approbation du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Haut-Commissaire de la République au Togo.

« Chaque Société peut comprendre des sections réparties par subdivisions territoriales et des sous-sections correspondant à des groupements administratifs ou ethniques ».

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 5 du Décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur du Cercle est Président de droit. Il est assisté d'un Vice-Président choisi par le Commissaire de la République après avis du Président, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil ».

ART. 4. — Le paragraphe 4 de l'article 5 du Décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La comptabilité de la Société est tenue en partie double et conformément aux usages du commerce, sous le contrôle permanent du Président, par un Secrétaire-Trésorier, fonctionnaire ou agent de l'Administration, nommé et révoqué par arrêté du Commissaire de la République et adjoint au Conseil avec voix consultative.

« Le Secrétaire-Trésorier est également chargé de la tenue de la Caisse espèces dont il sera responsable vis-à-vis du Président.

« Une indemnité de fonction lui est attribuée sur les fonds de la Société.

« Les indemnités de fonction et, éventuellement, les gratifications allouées au Secrétaire-Trésorier sont fixées par le Commissaire de la République ».

ART. 5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de démembrement total ou partiel d'une circonscription administrative, les Sociétaires des sections ou sous-sections intéressées font, de droit, partie de la Société de leur nouvelle circonscription à laquelle ils apportent leur avoir et leurs dettes ».

ART. 6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles est contrôlé par l'Inspecteur des Affaires Administratives ou par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet par le Commissaire de la République ».

ART. 7. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

*DECRET du 29 février 1944 concernant les financements des opérations des sociétés de prévoyance de l'A. O. F. et du Togo.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 juillet 1919 modifiant le statut des sociétés de Prévoyance en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance au Togo;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale française et le Commissaire de la République au Togo sont autorisés à donner, par arrêté en conseil d'administration ou en conseil privé, et après avis conforme de la commission centrale de surveillance prévue à l'article 13 du décret du 4 juillet 1919 et à l'article 13 du décret du 3 novembre 1934, l'aval de la colonie ou du territoire aux avances bancaires accordées aux sociétés de prévoyance ou au fonds commun des sociétés de prévoyance pour le financement de leurs opérations.

Il est rendu compte de ces décisions au Gouverneur général par premier courrier.

ART. 2. — Le remboursement de ces avances doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

ART. 3. — Chaque année et avant le 1<sup>er</sup> février, les Gouverneurs et le Commissaire de la République au Togo adressent au Gouverneur général un relevé des avances réalisées au cours de l'année précédente avec indication de la position au dernier jour de l'année.

ART. 4. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

**Faits de dénonciation**

N° 197 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 février 1944 rendant applicable aux colonies, l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

**LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,**

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue applicable dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.

**ART. 2.** — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*ORDONNANCE interprétative du 31 janvier 1944 relative à la répression des faits de dénonciation.*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Code pénal permet de poursuivre pour trahison ceux qui ont livrés à l'ennemi les troupes françaises.

D'autre part, l'article 83 du Code pénal réprime les actes nuisibles à la Défense nationale. Mais il ne spécifie pas d'une manière suffisante les caractères que doivent revêtir pour être punissables à ce titre, les trop nombreux faits de dénonciation de patriotes qui ont eu lieu depuis le 16 juin 1940, tant auprès des autorités d'occupation que des autorités, groupements ou individus collaborant avec elles.

Le texte ci-dessous a pour objet de fournir cette interprétation qui sera incorporée au texte de l'article 83 du Code pénal.

**LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,**

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 83 du Code pénal;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 83 du Code pénal, modifié par les décrets des 29 juillet et 3 novembre 1939 est interprété ainsi qu'il suit :

« Est considéré comme acte nuisible à la Défense nationale, au sens de l'article 83 du Code pénal, s'il

n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir dénoncé, depuis le 16 juin 1940, par ses actes, écrits ou paroles, aux autorités ennemies, aux autorités françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres et agents ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur l'une des catégories de faits suivants :

« 1<sup>o</sup> : faits prévus et punis en vertu de textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auraient pas été validés ou repris par le Comité National Français, ou le Comité français de la Libération nationale;

« 2<sup>o</sup> : faits amnistiés ou ayant entraîné des condamnations effacées en suite de révision;

« 3<sup>o</sup> faits en relation avec la continuation de la lutte contre l'Allemagne et ses Alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte ».

**ART. 2.** — La présente ordonnance qui rapporte et annule l'ordonnance du 17 janvier 1944, parue au *Journal Officiel* du 20 janvier 1944, sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

**Ouverture de crédits**

N° 198 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 février 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux du Togo, exercices 1943 et 1944.

**LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,**

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du 31 décembre 1942 approuvant le budget local du Togo, exercice 1943;

Vu le décret du 7 janvier 1944 approuvant le budget local du Togo, exercice 1944;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté local n° 56 du 31 janvier 1944 du Commissaire de la République au Togo ouvrant au chapitre XI du budget local de ce territoire, exercice 1943, un crédit supplémentaire de 500.000 francs gagé par un fonds de concours d'égale somme du budget général de l'A.O.F.